



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service de l'économie agricole et rural

Arrêté modificatif n° 16-2017-11-30-002  
fixant le prix des vins pour le calcul des fermages  
à l'échéance annuelle du 29 septembre 2016

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code rural relatives au statut du fermage et notamment les articles L.411.1 à L.411.16 et l'article R 411.5,

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues, des bâtiments d'exploitation et d'habitation dans le cadre des baux ruraux,

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009 fixant les modalités de calcul des prix des vins dans le cadre des fermages en viticulture,

VU l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 26 septembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1 de l'arrêté n°16.2017.10.04.003 du 4 octobre 2017 fixant le prix des vins pour le calcul des fermages à l'échéance annuelle du 29 septembre 2016 est modifié comme suit :

Les prix des vins, exprimés en Euros par hectolitre d'alcool pur, pour le calcul des fermages à l'échéance du 29 septembre 2016 sont fixés, conformément à l'avis de la commission paritaire départementale des baux ruraux, aux valeurs suivantes :

GRANDES CHAMPAGNE	860 € par Hectolitre d'Alcool Pur
PETITE CHAMPAGNE	814 € par Hectolitre d'Alcool Pur
BORDERIES	952 € par Hectolitre d'Alcool Pur
FINS BOIS	785 € par Hectolitre d'Alcool Pur
BONS BOIS	761 € par Hectolitre d'Alcool Pur

**Article 2 :** l'article 2 de l'arrêté n°16.2017.10.04.003 du 4 octobre 2017 fixant le prix des vins pour le calcul des fermages à l'échéance annuelle du 29 septembre 2016 est modifié comme suit :

À compter du 29 septembre 2016 et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution du prix des denrées, les maxima et minima sont fixés, pour la viticulture aux valeurs suivantes :

CATÉGORIE	Nombre de points	VALEUR LOCATIVE / Ha									
		GRANDE CHAMPAGNE		PETITE CHAMPAGNE		BORDERIES		FINS BOIS		BONS BOIS	
		MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI
1	81 à 100	989 €	1 548 €	936 €	1 465 €	1 095 €	1 713 €	902 €	1 412 €	875 €	1 369 €
2	60 à 80	688 €	989 €	651 €	936 €	761 €	1 095 €	628 €	902 €	609 €	875 €
3	< 60	516 €	688 €	488 €	651 €	571 €	761 €	471 €	628 €	456 €	609 €

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 30 NOV. 2017

Le préfet,

Pierre N'GAHANE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.